COMMUNE DE SALIGNAC

REGLEMENT DU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

(Mis à jour au 13/02/2015)

Article 1 : Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau public de collecte de SALIGNAC.

Article 2: **Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau public de collecte des eaux usées est de type séparatif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées, les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, Ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public, tabouret siphoïde.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement des branchements

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Elle déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du ou des raccordements au réseau public, au vu de la demande.

Article 6 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau de collecte :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques.
- les ordures ménagères et les déchets solides,
- les huiles usagées et les hydrocarbures,
- les produits nocifs ou toxiques,
- les eaux de piscines,
- les eaux pluviales, eaux d'arrosage et de lavage provenant des voies publiques ou privées, des jardins,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement du réseau public de collecte et des ouvrages d'épuration.

La mairie peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire. Une participation de raccordement peut-être demandée aux propriétaires(L.1331.6 du code de la santé publique).

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation ne sera délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

Lorsqu'un immeuble est situé en contrebas, le raccordement est possible sous réserve de l'installation, aux frais du demandeur (frais d'installation, de fonctionnement et de maintenance) d'un poste de relevage fonctionnant 24 H/24.

Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée en Mairie de SALIGNAC. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par la mairie et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par la mairie de SALIGNAC crée la convention de déversement entre les parties.

<u>Article 10</u>: <u>Modalités particulières de réalisation des branchements</u>

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le propriétaire ou par une entreprise choisie par lui-même sous le contrôle de la mairie.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la mairie.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement de branchement

Les frais d'établissement des branchements sont à la charge du demandeur. Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

<u>Article 13</u>: <u>Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public</u>

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Commune de SALIGNAC.

A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les raccordements, les réseaux, les postes de relèvement, etc...devront être laissés libres d'accés et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.

Toutefois, restent à la charge de l'usager, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions de présent règlement. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la mairie de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés au tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la mairie pour entretien ou réparations sont à la charge de l'usager du service ou du responsable de ces dégâts.

La mairie de SALIGNAC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la mairie et sous sa direction.

<u>Article 15</u>: <u>Redevance assainissement</u>

En application du décret n°67-945 du 24/10/1967 et des textes d'application, l'usager raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement. Sont assimilées aux usagers et considérées comme tels toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement et en particulier les appartements loués à l'année ou de façon saisonnier.

Ces usagers sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau, même si le raccordement de l'immeuble n'est pas effectué.

Cette redevance assainissement se compose d'une partie fixe : l'abonnement, et d'une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable. Les montants de l'abonnement ainsi que le prix du m3 d'eau assainie sont fixés par le Conseil Municipal. Les sommes seront facturées au propriétaire de l'immeuble qui les répercutera éventuellement aux locataires.

Si l'abonné est propriétaire de plusieurs logements, un abonnement par logement (occupé ou vacant) sera facturé.

Pour les locations à l'année exclusivement, un contrat d'abonnement peut être souscrit par le locataire sous réserve qu'il soit contresigné par le propriétaire qui s'engage :

- à suppléer son locataire en cas de défaut de paiement,
- à prévenir la municipalité avant le départ de son locataire,
- à communiquer la nouvelle adresse du locataire.

En cas de demande par l'abonné de suppression de l'abonnement au réseau de collecte, celui-ci doit fournir un justificatif de fermeture du réseau alimentant le logement par le service d'eau potable.

Si le relevé du compteur d'eau n'a pu être effectué avant l'échéance de facturation, une estimation de la consommation basée sur celle de l'année précédente sera appliquée.

En cas de consommation anormale du volume d'eau consommé constaté et attesté par le service d'eau potable, une demande d'exonération partielle pourra être étudiée et une facturation pourra être basée sur la moyenne des consommations des trois dernières années.

Article 15bis: Exonération

Les propriétaires de piscine à usage commercial sont exonérés de la partie variable de la redevance pour les eaux utilisées pour la dite piscine.

Ils devront équiper leur installation d'un compteur permettant de contrôler les quantités d'eau utilisées pour la piscine.

<u>Article 16</u>: <u>Participation financière des propriétaires des immeubles neufs édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement</u>

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation financière est basée sur le Surface Taxable construite ou créée lors d'une réhabilitation. Le montant forfaitaire appliqué au m2 de surface taxable est déterminé par décision du Conseil Municipal.

Dans tous les cas, le montant de la participation pour raccordement au réseau public de collecte :

- sera notifié lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme,
- sera exigible à la date de raccordement ou à la déclaration de fin de travaux.

Article 17: Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 18 : Application

Le présent règlement annule et remplace ceux précédemment votés.

Article 19: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 20 : Clauses d'exécution

Le Maire et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de SALIGNAC, dans sa séance du 13 Février 2015.

Le Maire, Chantal CHAIX